



Informations sur l'examen de conducteur de bateaux à passagers au sein d'une entreprise de navigation à concession fédérale

1. Généralités

La présente feuille d'information décrit les exigences et les étapes requises, depuis l'inscription jusqu'à l'obtention du permis fédéral de conduire des bateaux à passagers d'entreprise de navigation au bénéfice d'une concession fédérale. Les permis de conduire fédéraux sont établis par l'Office fédéral des transports (OFT).

Les permis cantonaux de conduire des bateaux à marchandises / péniches, des bateaux de sport ou de voyageurs placés sous la surveillance du canton sont délivrés par le canton de domicile du candidat. Un répertoire des services cantonaux compétents figure sur le site Internet www.vks.ch et une liste de liens vers les bases juridiques se trouve à la fin du présent document.

L'examen fédéral de conducteur de bateaux à passagers se compose d'un examen théorique (ET) écrit suivi d'un examen pratique (EP). Cet ordre ne peut pas être modifié. L'inscription auprès de l'OFT peut se faire uniquement par le biais d'une entreprise de navigation concessionnaire. Sont admises à l'examen comme conducteur de bateau les personnes qui ont préalablement passé l'examen de matelot léger en obtenant l'échelon hiérarchique nautique de matelot (durée de la formation : env. 90 jours de navigation). Il faut en outre, au moment de l'examen pratique, avoir effectué un certain nombre de jours de navigation comme aspirant conducteur de bateaux. Le nombre de jours de navigation dépend du type de traction du bateau et de la taille de celui-ci ou du nombre admissible de passagers. Enfin, le candidat doit satisfaire à des exigences médicales minimales et avoir atteint l'âge minimal de 21 ans.

Pour conduire des bateaux à passagers, il faut détenir en principe un permis de la catégorie « B ». Celle-ci est subdivisée en sous-catégories. Pour les bateaux à moteur à propulsion conventionnelle à hélices, on distingue 3 différentes catégories de permis qui dépendent du nombre admissible de passagers. Une mention supplémentaire doit figurer dans le permis de conduire (catégorie distincte) pour conduire des bateaux à propulsion particulière (p. ex. 2 hélices de gouvernail actif, propulseurs Voith-Schneider, propulseurs Jet, etc.). Là aussi, il faut faire une distinction en fonction du nombre de passagers admis à bord du bateau. Enfin, il existe une catégorie de permis spéciale pour les bateaux à vapeur.

L'OFT organise les ET dans quatre villes de Suisse et dans les trois langues nationales (d, f, i). Il n'est pas possible de passer un examen dans d'autres langues. En règle générale, 2 dates d'examen sont prévues au printemps dans chaque ville et une en automne ([dates des examens de conducteur de bateaux](#)). Les dates d'examen sont communiquées l'automne précédent. L'examen théorique peut être répété 2 fois au plus.

On distingue entre un examen complet (80 questions) et un examen partiel (40 questions). La longueur des ET dépend de l'existence d'un ET antérieur et de l'intervalle de temps depuis le dernier ET réussi. Si un candidat n'a pas encore passé d'ET ou si le dernier ET réussi remonte à plus de 10 ans, il doit passer un examen complet. Si le dernier ET réussi a été effectué il y a 5 à 10 ans, il faut passer un examen partiel. Si le dernier ET réussi remonte à moins de 5 ans, aucun ET n'est requis.

Un formulaire d'examen-type est téléchargeable du site de l'OFT ([Questions pour l'examen des conducteurs de bateaux, cat. B](#)).

2. Inscription à l'examen de conducteur de bateaux

- La compagnie de navigation envoie à l'OFT, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'ET désirée, l'inscription du candidat au moyen du formulaire [Demande d'examen pour conducteur de bateaux](#).
- L'inscription écrite reçue, l'OFT envoie au candidat son invitation à passer l'ET.

Exigences / bases juridiques :

- Âge minimal pour conducteurs de bateaux : 21 ans cf. DE-OCEB ad art. 43, ch. 2.2.4 (voir bases légales à la fin du présent document)
- Temps de conduite (suivant la cat. de permis) : DE-OCEB ad art. 43, ch. 4.3
- Différentes catégories de permis : DE-OCEB ad art. 45, ch. 1

3. Examen théorique (ET)

- Dans la mesure où un ET est nécessaire, il doit être passé dans l'une des villes, à la date choisie (durée : examen complet env. 3 h, examen partiel env. 1,5 h).
- L'OFT informe par écrit le candidat de son résultat à l'ET dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'ET.
- A la requête de la compagnie de navigation, le candidat peut demander à consulter sa feuille d'ET corrigée (facultatif).
- Pour réussir l'ET, il faut obtenir au moins 85 % du nombre de points maximal possible.
- L'émolument pour l'ET est facturé séparément au candidat. Il est fixé à CHF 250.-

4. Examen pratique (EP)

- La compagnie de navigation et l'expert OFT conviennent de la date de l'EP.
- La compagnie de navigation inscrit le candidat auprès de l'OFT à l'aide du formulaire d'inscription : [Demande d'examen pour conducteur de bateaux](#).
- Il y a lieu de joindre le cas échéant le permis cantonal de conducteur de bateaux ainsi que d'autres documents (cf. formulaire d'inscription).
- Déroulement de l'EP (en règle générale 3 heures env.)
- L'émolument pour l'EP (CHF 250.-) est facturé au candidat lors de l'établissement du permis de conducteur de bateaux.

5. Etablissement du permis de conduire des bateaux

- Si le candidat a réussi l'ET et l'EP, l'OFT établit un permis fédéral de conducteur de bateaux.
- Le permis de conducteur de bateaux est envoyé au candidat par voie de décision. Le conducteur de bateaux reçoit :
 - le permis fédéral de conducteur de bateaux,
 - le procès-verbal d'examen de l'EP,
 - une fiche avec les données du conducteur de bateaux.
- La facture des émoluments pour le permis et l'EP parvient au candidat sous pli séparé. Les frais d'établissement du permis se chiffrent à CHF 60.- et l'émolument pour l'examen à CHF 250.-

Un éventuel permis cantonal de conducteur de bateaux sera renvoyé pour annulation par l'OFT au canton qui l'avait établi.

Bases juridiques en vue de la formation comme conducteur de bateaux

- Ordonnance sur la construction des bateaux (OCEB, [RS 747.201.7](#))
- Dispositions d'exécution sur l'OCEB (DE-OCEB, RS 747.201.71, [DE-OCEB](#))
- Loi sur la navigation intérieure (LNI, [RS 747.201](#))
- Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI, [RS 747.201.1](#))
- Ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OMBat, [RS 747.201.3](#))
- Règlements de la Navigation sur le lac de Constance (RNC, [RS 747.223.1](#)), sur les lacs du Tessin ([RS 0.747.225.1](#)) et sur le Léman ([RS 0.747.221.11](#))